

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-66/06) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de projets sur l'environnement — Autorisations accordées sans évaluation)

(2009/C 6/02)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Simonetti, X. Lewis, agents, F. Louis, avocat, C. O'Daly, solicitor)

Partie défenderesse: Irlande (représentants: D. O'Hagan, J. Connolly et G. Simons, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République de Pologne, (représentant: E. Ośniecka-Tamecka, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphes 2 à 4, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5) — Autorisations accordées sans évaluation

Dispositif

1) En n'ayant pas pris, conformément aux articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphes 2 à 4, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, toutes les

dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi d'une autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et relevant des catégories de projets visées à l'annexe II, point 1, sous a) à c) et f), de cette directive soient soumis à une procédure d'autorisation et à une évaluation de leurs incidences à cet égard, conformément aux articles 5 à 10 de ladite directive, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens de la Commission des Communautés européennes.

3) La République de Pologne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 108 du 6.5.2006.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 novembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Siegen — Allemagne) — Procédure pénale/Frank Weber

(Affaire C-1/07) ⁽¹⁾

(Directive 91/439/CEE — Reconnaissance mutuelle des permis de conduire — Suspension temporaire du permis de conduire — Retrait de l'autorisation de conduire — Validité d'un second permis de conduire obtenu dans un autre État membre au cours de la période de suspension temporaire)

(2009/C 6/03)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Siegen